

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1604956

EURL MKM

Mme Pascale Bailly
Président-rapporteur

M. Marc Fremont
Rapporteur public

Audience du 14 novembre 2017

Lecture du 28 novembre 2017

PCJA : 60-01-02-02

Code publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 26 mai 2016 et 9 mars 2017, l'EURL MKM, représentée par Me Feldman, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune d'Argenteuil à lui verser la somme de 452 822 euros au titre du préjudice économique subi, en raison de l'illégalité de la décision du 2 août 2012 de préempter le fonds de commerce qu'elle exploitait ;

2°) de condamner la commune d'Argenteuil à lui verser la somme de 15 000 euros au titre du préjudice moral subi ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Argenteuil la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de préemption du 2 août 2012 a été considérée comme illégale et annulée par un jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles ;

- qu'elle s'est vue privée de l'intégralité des sommes investies ; que son préjudice économique s'établit à la somme de 452 822 euros, à laquelle il y aura lieu d'ajouter une somme de 15 000 euros au titre du préjudice moral.

Par des mémoires en défense et des pièces complémentaires, enregistrés les 12 septembre 2016, 20 avril et 14 septembre 2017, la commune d'Argenteuil conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et subsidiairement à son rejet au fond et à ce que soit mise à la charge de l'EURL MKM la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'Eurl MKM ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bailly,

- les conclusions de M. Fremont, rapporteur public,

- et les observations de Me Petit-Frère, substituant Me Feldman, représentant l'EURL MKM, et de M. Guiral, pour la commune d'Argenteuil.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune d'Argenteuil a exercé son droit de préemption sur un fonds de commerce exploité par l'Eurl MKM par une décision n° 2012/361 du 2 août 2012 ; que cette décision de préemption a été annulée par un jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 25 octobre 2013, confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 31 décembre 2015 ; que l'Eurl MKM a, par un courrier du 21 février 2014, mis en demeure la commune d'Argenteuil « soit de libérer ou de faire libérer le fonds au plus tôt soit de réparer le préjudice » subi à hauteur de 352 822 euros, en raison de l'illégalité de la décision de préemption ; que le maire de la commune d'Argenteuil a rejeté cette demande au motif que la preuve de la réalité du préjudice n'était pas établie, par courrier du 14 mars 2014, notifié en recommandé avec accusé de réception, et reçu par le conseil de l'Eurl MKM le 17 mars suivant ; que cette décision n'a pas été contestée ; que, le 11 mars 2016, l'Eurl MKM a de nouveau adressé un courrier à la commune d'Argenteuil, afin de lui demander, dans les mêmes termes que son premier courrier, « soit de libérer ou de faire libérer le fonds au plus tôt soit de réparer le préjudice » subi, en portant sa réclamation à la somme de 452 822 euros, en raison de l'illégalité de la décision de préemption ; que cette seconde demande a été rejetée de manière implicite par la commune ; que l'Eurl MKM a alors saisi le tribunal administratif, par une requête enregistrée le 26 mai 2016, aux fins de condamnation de la commune d'Argenteuil à l'indemniser du préjudice subi ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable au litige : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » et qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ;

3. Considérant que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait

obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ;

4. Considérant que la requête de la société requérante tendant à l'engagement de la responsabilité de la commune d'Argenteuil en raison de l'illégalité de la décision de préemption du 2 août 2012, n'a été enregistrée que le 26 mai 2016, soit plus de deux ans après la réception de la décision de la commune le 17 mars 2014 ; qu'il suit de là que cette demande est tardive, alors même que la décision du maire d'Argenteuil du 14 mars 2014, rejetant la demande indemnitaire de l'Eurl MKM, ne comportait pas la mention des voies et délais de recours ;

5. Considérant, d'autre part, que la nouvelle demande d'indemnisation adressée à la commune d'Argenteuil le 11 mars 2016 est fondée sur la même cause juridique, soit en l'espèce, la faute que l'administration aurait commise en décidant de préempter, par décision du 2 août 2012, le fonds de commerce exploité par l'Eurl MKM et concerne les mêmes préjudices, causés par le même événement, et ce alors même que la société aurait augmenté ses prétentions entre sa première demande formée le 21 février 2014 et sa deuxième demande formée deux ans plus tard, le 11 mars 2016 ; que la circonstance que la cour administrative d'appel de Versailles ait, par arrêt du 31 décembre 2015, confirmé le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 25 octobre 2013 ne constitue pas une circonstance de fait ou de droit nouvelle ; que la décision implicite de rejet née du silence gardé sur cette nouvelle demande présente, dès lors, le caractère d'une décision purement confirmative de la décision du 14 mars 2014 et n'a pu dans ces conditions avoir pour effet de rouvrir le délai de recours;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de l'Eurl MKM est tardive et ne peut qu'être rejetée pour forclusion ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune d'Argenteuil, qui n'est pas la partie perdante, la somme que l'EURL MKM demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune d'Argenteuil sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'Eurl MKM est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune d'Argenteuil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Eurl MKM et à la commune d'Argenteuil.

Délibéré après l'audience du 14 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, président,

M. Béal, premier conseiller,

M. Sizaire, premier conseiller,

Assistés de Mme Tainsa, greffière.

Lu en audience publique le 28 novembre 2017.